

CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBERALES

Règlement Intérieur

Article 1 : Composition :

Peuvent adhérer à la CNRPL

- 1) Les associations et groupements représentatifs au plan national de retraités et ayants droit des professions libérales,
- 2) Les délégués des sections ou groupements de chacune des professions libérales n'ayant pas encore constitué d'associations ou de groupements de retraités,
- 3) Les délégués des membres individuels regroupés, quelle que fut leur profession libérale, dans une section particulière.

Article 2 : Adhésions

Les associations et groupements de retraités des professions libérales qui désirent adhérer à la Confédération doivent formuler leur demande par écrit, à la suite de la délibération de leur structure statutaire habilitée à cet effet. Chaque association ou groupement doit fournir deux exemplaires de ses statuts, certifiés conformes.

Article 3 : Administration et Fonctionnement

A) Conseil d'administration

En cas de vacance en cours de mandat d'un membre titulaire, son suppléant deviendra titulaire. L'association ou le groupement concerné pourra désigner un nouveau membre suppléant pour la fin du mandat.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne sont pas rétribués. Ils peuvent être remboursés des frais engagés pour la Confédération avec l'accord préalable du bureau.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par le bureau, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un compte rendu des réunions, cosigné par le président et le secrétaire général et qui est transcrit sur un registre.

B) Bureau

Les membres du bureau sont réunis autant de fois que nécessaire sur convocation du président. Ils prennent les initiatives nécessaires pour l'application des orientations et décisions du conseil d'administration. Ils assurent la communication interne et externe de la Confédération, l'organisation des réunions et la gestion administrative et financière. Le président peut convoquer, outre le bureau, une ou plusieurs personnes qualifiées de son choix.

C) Les frais de déplacements :

Les frais de déplacement occasionnés aux membres du bureau et du conseil d'administration, pour participer aux réunions prévues, leur seront remboursés selon une grille modifiable par l'assemblée générale :

Jusqu'à 250 km AR= Application du barème fiscal si trajet en auto sinon sur justificatif SNCF tarif sénior

De 251 à 1000 km AR = Remboursement base billet senior SNCF

Plus de 1000 km AR = Remboursement sur justificatif du vol classe économique

Parking, transports en commun, péages et taxi remboursé sur justificatif.

Article 4 : Assemblée générale

Elle se réunit annuellement avec un ordre du jour fixé par le bureau. Elle est alors qualifiée : « assemblée ordinaire ».

Les associations et groupements adhérents sont convoqués individuellement par le secrétaire de la CNRPL par poste et par internet un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Il en est de même pour les assemblées générales extraordinaires.

Des membres supplémentaires sont attribués à chaque association ou groupement en fonction des cotisations payées avant le 1^{er} juillet :

- Un membre supplémentaire de 3 à 100 adhérents,
- Deux membres supplémentaires de 101 à 500 adhérents,
- Trois membres supplémentaires de 501 à 1000 adhérents,
- Quatre membres supplémentaires à partir de 1001 adhérents.

Ils sont désignés et convoqués par les associations ou les groupements adhérents qui informent le secrétaire de la CNRPL du nom et des coordonnées de ce ou ces membres supplémentaires.

Le vote par procuration est autorisé au profit d'un membre de la même association ou groupement dans la limite de trois pouvoirs.

Article 5 : Démissions

Les démissions sont exprimées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la Confédération, accompagnée d'une copie de la délibération de son conseil d'administration.

Article 6 : Cotisations

La cotisation annuelle qui est déterminée au prorata du nombre d'adhérents de chaque association ou groupement (cotisation per capita) est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle est payable dans les 30 jours qui suivent l'appel qui en est fait.

Paris le